



CONVENTION DE VENTE D'EAU
SMDEA09 / MAS BTP

ENTRE

L'entreprise **MAS BTP**, 25 Avenue de l'Europe 64051 PAU Cedex 09, représentée par son Directeur Régional de PAU dûment habilité, **Monsieur THIERRY LACOSTE-PALOUMET**, ci-après dénommé MAS BTP.

D'une part,

ET

Le **Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA09)**, représenté par sa Présidente, **Madame Christine TEQUI**, dûment autorisé par une délibération prise en date du 05/12/2023.

D'autre part,

Ci-après communément dénommés « les parties »,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant autorisation de création du SMDEA,

Vu les statuts du SMDEA,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le marché travaux de reconstruction de l'usine de production d'eau potable de Carbonne notifié le 16 janvier 2019.

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de reconstruction de l'usine de production d'eau potable de Carbonne (31), l'entreprise MAS BTP sous-traitante de rang 1 de l'entreprise mandataire des travaux SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE souhaite utiliser temporairement l'eau du réseau d'eau potable produite par l'usine actuelle de Carbonne afin de réaliser les essais d'étanchéité des ouvrages de la future usine.

Le volume d'eau nécessaire pour les essais a été estimé à 5000 m³.

Le SMDEA a en charge l'exploitation de l'usine de production de Carbonne, la distribution d'eau potable et la facturation des volume distribués.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements réciproques et les modalités techniques et financières de fourniture d'eau par le SMDEA à l'entreprise MAS BTP.

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, le SMDEA, désigné par le terme « fournisseur » s'engage à fournir à l'entreprise MAS BTP, désigné par le terme « client », l'eau potable nécessaire aux essais d'étanchéité des ouvrages de la future usine de Carbonne (volume estimé à 5000 m³).

L'entreprise MAS BTP se chargera du raccordement et de la mise en œuvre d'une canalisation pour alimenter les ouvrages à tester, depuis le point de livraison, ainsi que du contrôle et de la régulation du débit d'alimentation.

ARTICLE 2 : Point de livraison

Le point de livraison est situé dans l'actuelle usine de Carbonne sur la canalisation de by-pass du refoulement alimentant le réservoir de Carbonne en aval du réducteur de pression.

ARTICLE 3 : Compteur général

Un compteur sera mis en œuvre par le SMDEA au niveau du point de livraison mentionné à l'article 2. Le compteur sera d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure et à la directive MID.

Il sera constamment maintenu par le « fournisseur » dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Le « client » et le « fournisseur » disposent à tout moment de la possibilité de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

ARTICLE 4 : Définition des index de départ et de facturation

Un relevé des index sera réalisé de manière contradictoire entre le SMDEA et MAS BTP avant le démarrage des prélèvements d'eau potable et à la fin des essais d'étanchéité des nouveaux ouvrages.

ARTICLE 5 : Provenance de l'eau

L'eau livrée par le « fournisseur » proviendra de la station de potabilisation de Carbonne.

ARTICLE 6 : Quantité et débit d'eau fournie

Le « fournisseur » s'engage à vendre au « client » pour les essais d'étanchéité la quantité d'eau potable minimum de 5 000 m³.

Le contrôle et la régulation du débit d'alimentation en eau seront sous l'entière responsabilité de MAS BTP.

MAS BTP devra prévenir le SMDEA une semaine avant de la date du raccordement de la canalisation ainsi que de la date du début des essais d'étanchéité.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau fournie

L'eau fournie au compteur général devra présenter les qualités requises conformément à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Conditions particulières du service

En cas de travaux programmés sur le réseau pouvant donner lieu à une interruption du service, le « fournisseur » en informera le « client » au moins un jour avant.

ARTICLE 10 : Prix de vente et facturation

Le « fournisseur » perçoit auprès du « client » un produit égal au volume d'eau comptabilisé par le compteur général.

Le prix du m³ d'eau est fixé par délibération de l'Assemblée Générale du SMDEA.
A titre d'exemple, la délibération n°2567 du 15 Décembre 2022 adopte un tarif à 1,887 euros HT, majoré par un taux de TVA de 20%, et incluant la redevance prélèvement de l'Agende de l'eau Adour Garonne.

Le tarif applicable à la vente d'eau envisagée sera celui du dernier tarif adopté en Assemblée Générale du SMDEA – dernier tarif en vigueur.

En sus, le SMDEA facturera les frais suivants :

- Des frais d'intervention de 3 demi-journées d'un électrotechnicien liés au démontage et remontage du point de livraison ainsi que la mise en œuvre du compteur soit un montant total de 672 € HT (3 x 4h x 56 € HT/h) ;
- des frais de gestion lié l'établissement de la convention et de la facturation de 316 € HT (4h x 79 € HT/h) ;

soit un montant total de 988 € HT.

La facturation interviendra sur la base d'un justificatif faisant apparaître les consommations relevées au compteur général.

Si le compteur est conforme, la vérification sera à la charge du « client ».

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, la vérification est à la charge du « fournisseur » et ce dernier doit immédiatement le réparer ou le remplacer.

Le volume d'eau livré est alors évalué pour la période de facturation en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;

- Soit, si la première méthode ne peut être mis en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par l'entreprise MAS BTP et validée par le SMDEA.

ARTICLE 11 : Modalité de paiement

Le « client » dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée au « fournisseur ».

En cas de désaccord, les deux parties ont l'obligation de privilégier un règlement amiable des différends.

ARTICLE 12 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autres des parties.

Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 13 : Durée

La présente convention est établie pour la durée des essais d'étanchéité des nouveaux ouvrages hydrauliques de la future usine de production d'eau potable de Carbonne.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

Tout litige, différent ou réclamation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre le client et le fournisseur.

A défaut, les litiges seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Saint Paul de Jarrat,

Le ___/___/_____

La Présidente du S.M.D.E.A.

Christine TEQUI

**Le Directeur Régional de Pau
de MAS BTP**

Thierry LACOSTE-PALOUMET

Convention de refacturation des coûts d'électricité dans le cadre des travaux de la reconstruction de l'usine de production d'eau potable de Carbonne (31)

Entre les soussignés :

La société SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, 3 Rue Monge, ZAC de Pessac Canejan, 33600 PESSAC, représentée par son Président dûment habilité, M. Gilles ABRAHAM ci-après dénommé « SOGEA SUD OUEST »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) représenté par sa Présidente, Mme Christine TEQUI dûment habilitée par délibération n° XXX du 05/12/2023, ci-après dénommé "le SMDEA",

d'autre part,

PREAMBULE :

Le SMDEA, en qualité de maître d'ouvrage, a confié les travaux de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de Carbonne, sise Chemin de Ceseret 31390 Carbonne, à l'entreprise SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE.

Le SMDEA prend en charge les coûts d'exploitation de l'usine de production d'eau potable de Carbonne (31), en particulier ceux liés à l'électricité, nécessaires au fonctionnement des équipements électromécaniques, y compris pendant la phase d'exécution du chantier.

Afin de s'affranchir de la création d'un raccordement électrique supplémentaire provisoire et pour satisfaire ses propres besoins en matière d'électricité, l'entreprise SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE a sollicité le SMDEA pour se raccorder sur son point de livraison existant, le temps de la durée du chantier, du 01/11/2023 au 31/07/2025.

En contrepartie, l'entreprise SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE s'engage à rembourser au SMDEA la totalité des coûts d'électricité comptabilisés, sur la période du 01/11/2023 au 31/07/2025.

Considérant que le SMDEA dispose d'un raccordement électrique HTA avec un abonnement supérieur à 36 kVA – segment C2, pour alimenter la future usine de production d'eau potable,

Considérant que l'utilisation d'électricité sur ce point de livraison par l'entreprise SOGEA SUD OUEST ne porte pas préjudice à l'activité du SMDEA pendant la durée des travaux, sur la période du 01/11/2023 au 31/07/2025 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la société SOGEA SUD OUEST entend utiliser ledit raccordement électrique ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIF

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les conditions de refacturation des coûts d'électricité à SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE de la part du SMDEA, le temps de la durée du chantier de construction de l'usine de production d'eau potable de Carbone, pour la période du 01/11/2023 au 31/07/2025.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES COÛTS POUR L'INSTALLATION CONCERNEE

N° de PDL/PRM : 5006 911 0173 206

N° de compteur : XXXX

Puissance souscrite : 250kVA - segment C2 (HTA>110)

Tarifs applicables en 2023 :

Tarifs « fourniture » : selon le bordereau de prix du marché contracté avec ENGIE, le fournisseur du SMDEA jusqu'au 31/12/2023 ; Bordereau de prix « Fourniture » 2023 joint en annexe.

Tarifs « Acheminement, Taxes et contributions » : tarifs réglementés applicables au SMDEA.

Tarifs applicables en 2024 et 2025 :

Tarifs « fourniture » : selon le bordereau de prix du marché contracté avec EDF, le fournisseur du SMDEA du 01/01/2024 au 31/12/2025 ; Les bordereaux de prix seront transmis à SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE dès que le SMDEA en aura pris connaissance, après écrêtement ARENH, en décembre de chaque année précédant l'année de fourniture.

Tarifs « Acheminement, Taxes et contributions » : tarifs réglementés applicables au SMDEA.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES INDEX DE DEPART

La relève des index de départ a été effectuée d'une manière contradictoire entre le SMDEA et SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, le 01/11/2023.

Les index sont les suivants :

HPSH : 0 kWh

HCSH : 0 kWh

HPSB : 0 kWh

HCSB : 0 kWh

Pte : 0 kWh

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REFACTURATION

La refacturation par le SMDEA sera effectuée au réel, sur la base du montant TTC des factures d'électricité établies par le fournisseur, réceptionnées et acquittées par le SMDEA.

Les factures reçues par le SMDEA seront jointes à chaque titre de recette, valant justificatifs.

Fréquence : à chaque réception de facture (mensuelle, sous réserve de retard de facturation du fournisseur).

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique en vigueur, soit 30 jours à la date de réception de la facture.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 01/11/2023 jusqu'au 31/07/2025.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 15 jours avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, le contentieux relatif à la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Saint Paul de Jarrat, le, en 2 exemplaires.

Pour la Société SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE

Le Directeur,

Gilles ABRAHAM

Pour le SMDEA

La Présidente,

Christine TEQUI

PROJET